

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 NOVEMBRE 2018  
SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

COMPTE RENDU

-----0-----

**Dossier n° 98-2018 : Décision modificative n° 1**

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

**SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES REELLES**

Chapitre ou opération - libellé	Compte - libellé	Montant BP 2018 (y compris RAR 2017)	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Nouveau montant budget 2018
<b>Opération 201805 -</b> Passerelle inter-quartiers Bois Milon – Centre-ville	2313 - Immobilisations corporelles en cours	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €
<b>21 -</b> Immobilisations corporelles	2115 - Acquisitions terrains bâtis	390 000,00 €	0,00 €	-50 000,00 €	340 000,00 €
<b>204 -</b> Subventions d'équipement versées	2041581 - versées à d'autres groupements	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	25 000,00 €
<b>21 -</b> Immobilisations corporelles	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	141 132,86 €	0,00 €	-25 000,00 €	116 132,86 €
<b>Total des mouvements de crédits :</b>			<b>75 000,00 €</b>	<b>-75 000,00 €</b>	

*Adopté par 25 voix pour et 4 abstentions (MM. BOBET, BELMONTE, Mmes LYKASO, CALLENDREAU de PORTBAIL)*

## **Dossier n° 99-2018 : AP/CP Passerelle Bois Milon/centre-ville**

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu le budget primitif adopté par le conseil municipal lors de sa séance en date du 26 mars 2018 ;

Vu l'approbation lors de cette même séance, de l'ouverture d'AP/CP conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Considérant que le dispositif comptable des AP/CP répond à l'objectif d'engagement et d'exécution du projet de construction d'une passerelle inter-quartiers entre Bois Milon et le centre-ville ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 octobre 2018 ;

Il est proposé l'ouverture de l'AP/CP suivante :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	CP 2018	CP 2019
AP 2018-04	Construction d'une passerelle inter-quartiers Bois Milon – centre-ville (opération 201805)	1 450 000 €	50 000 €	1 400 000 €

Le financement de L'AP 2018-04 sera couvert par :

- la participation de SNCF réseau ;
- la participation aménageur dans le cadre de la convention de concession de l'aménagement de la ZAC de Bois-Milon ;
- l'autofinancement pour le coût résiduel.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de :

- décider d'ouvrir l'AP/CP n° 2018-04 « Construction d'une passerelle inter-quartiers Bois Milon - Centre ville » ;
- autoriser madame le maire à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes à cette AP/CP, dans la limite des montants indiqués dans le tableau ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

## **Dossier n° 100-2018 : subventions aux associations**

- a) Subvention de fonctionnement à l'association Le Temps des familles

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, d'allouer la subvention de fonctionnement suivante :

Nom de l'association	Proposition de la commission
Le temps des familles	5 000 € (dont 1 <sup>er</sup> acompte de 1 500 € Voté le 14/05/2018)

Adopté à l'unanimité

b) Subvention exceptionnelle à l'association de recherche historique et archéologique et de protection du patrimoine (ARHAL)

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, d'allouer la subvention exceptionnelle suivante :

Nom de l'association	Proposition de la commission
Association de recherche historique et archéologique et de protection du patrimoine (ARHAL)	1 000 €

Adopté à l'unanimité

**Dossier n° 101-2018 : Appel à projets « Jeunes » – Convention de partenariat**

Depuis 2015, souhaitant favoriser la prise d'initiative des jeunes Cubzaguais, la commune de Saint-André-de-Cubzac a décidé de soutenir des projets proposés et menés par de jeunes Cubzaguais dans le cadre de son appel à projets annuel réservé aux moins de 21 ans.

Sous réserve qu'ils présentent un intérêt pour la collectivité, les projets retenus chaque année par le jury sont dotés d'une subvention et accompagnés en fonction des besoins des meneurs de projets (démarches, communication, logistique...).

Le 10 mars 2018, la commission Education/Jeunesse n'a retenu qu'un seul projet sur les deux proposés par le lycée Philippe Cousteau, à savoir la création d'un Opéra Rock sur la Révolution Française au sein de l'établissement.

Ce projet nécessite l'intervention d'un prestataire extérieur, la Rock School Barbey, pour l'orchestration, les arrangements et la direction musicale du spectacle et sera financé par la commune pour un montant de 2 000 euros.

Aussi, afin de mener à bien ce projet, une convention de partenariat doit être conclue entre la commune, le lycée et le prestataire.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de :

- approuver la convention de partenariat entre la commune, le lycée Philippe Cousteau et la Rock School Barbey telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- autoriser madame le maire à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

**Dossier n° 102-2018 : Travaux de réhabilitation du bâtiment situé 9 passage des jardins – Chantier qualification Nouvelle Chance**

La commune a fait l'acquisition en 2013 d'une parcelle située Passage des jardins en vue de créer un parking de proximité en centre-ville. Etait, par ailleurs, implanté sur cette parcelle, un immeuble à usage d'habitation qu'il est aujourd'hui envisagé de réhabiliter afin de créer un logement temporaire (type T3) pour les familles nécessitant cette aide. Aujourd'hui, la Commune souhaite que cette rénovation serve de support à la réalisation d'un chantier Qualification Nouvelle Chance, et permette ainsi à des candidats aux métiers du bâtiment, en difficulté dans leur recherche d'emploi, d'obtenir les qualifications ou diplômes nécessaires à leur intégration professionnelle.

C'est la société BATIFORM qui encadrera ces travaux, principalement de second-œuvre.

Un formateur sera nommé pour assurer le suivi de la formation en veillant simultanément à la progression des stagiaires et à l'avancement du chantier. Ces travaux et le temps de formation correspondant permettront de présenter les stagiaires à un ou plusieurs certificats de compétences professionnels.

Les objectifs poursuivis par les stagiaires sont :

- Développer les facultés de socialisation et de travail en équipe ;
- Maîtriser les connaissances et compétences des métiers ;
- Acquérir les savoirs de base permettant l'accès à la qualification ;
- Obtenir un premier niveau de qualification ;
- Acquérir des capacités et aptitudes permettant l'adaptation au monde professionnel ;
- Trouver un emploi dans le secteur du bâtiment.

Le projet est donc d'acquérir une qualification tout en réhabilitant le logement situé 9 passage des jardins dans l'objectif de le rendre habitable de manière qualitative en ajoutant quelques équipements et en améliorant sa qualité énergétique.

Afin de définir les engagements mutuels de la Commune et de l'organisme de formation, il convient de signer une convention bipartite de partenariat.

L'organisme de formation a, par ailleurs, dans le cadre de ce chantier, sollicité des subventions auprès du conseil départemental de la Gironde et de la région Nouvelle Aquitaine. L'action ne se déroulera que si l'ensemble des partenaires accepte les

financements demandés. Dans le cas contraire, la convention présentée aujourd'hui serait alors caduque.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de :

- approuver la convention de partenariat relative au chantier qualification nouvelle chance avec l'organisme de formation BATI FORM ;
- autoriser madame le maire à signer ladite convention et tous documents afférents.

Adopté à l'unanimité

### **Dossier n° 103-2018 : Tarifs 2019**

#### **A) Salle municipale du Champ de Foire**

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de fixer comme suit les participations aux frais de fonctionnement de la salle municipale du Champ de Foire, applicables du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020 :

#### **Organisateurs de Saint-André-de-Cubzac :**

- |  |            |
|--|------------|
| - 1 <sup>ère</sup> utilisation (sauf associations culturelles-loi 1905)... | gratuit    |
| - 2 <sup>ème</sup> utilisation.....  | 280,00 €/j |

#### **Organisateurs extérieurs à la Commune :**

- |  |            |
|--|------------|
| - Participation aux frais de Fonctionnement..... | 720,00 €/j |
|--|------------|

#### **Régie Technique (maximum 2 agents) :**

- |  |            |
|--|------------|
| - Organisateurs de Saint-André-de-Cubzac : |            |
| ▪ Forfait son.....                         | 82,00 €/j  |
| ▪ Forfait lumières.....                    | 82,00 €/j  |
| ▪ Forfait agent.....                       | 82,00 €/j  |
| - Organisateurs extérieurs à la commune :  |            |
| ▪ Forfait son.....                         | 319,00 €/j |
| ▪ Forfait lumières.....                    | 319,00 €/j |
| ▪ Forfait agent.....                       | 319,00 €/j |

Pour tous les utilisateurs de la salle, caution de 500 € (en cas de dégradation ou de disparition du matériel).

Adopté à l'unanimité

## B) Salle Robillard

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de fixer comme suit les participations aux frais de fonctionnement de la salle Robillard, applicables à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 :

Association de Saint-André-de-Cubzac,  
sauf association culturelle (loi 1905) :

gratuit

Autre utilisateur domicilié à Saint-André-de-Cubzac :

- Par jour..... 118,00 €
- Caution..... 210,00 €

Utilisateur hors commune :

- Par jour..... 237,00 €
- Caution..... 210,00 €

Personnel municipal :

- Une utilisation par an..... gratuite
- Caution..... 210,00 €

Adopté à l'unanimité

## C) Salle du Mascaret

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de fixer comme suit les participations aux frais de fonctionnement de la salle du Mascaret, applicables à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 :

Associations de Saint-André-de-Cubzac,  
sauf associations culturelles (loi 1905) :

Gratuit

Autres utilisateurs domiciliés à Saint-André-de-Cubzac

- Journée..... 252,00 €
- Caution..... 200,00 €

Utilisateurs hors commune

- ½ Journée..... 126,00 €
- Journée..... 254,00 €
- Caution..... 200,00 €

Adopté à l'unanimité

#### D) Salle Dantagnan

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de fixer comme suit les participations aux frais de fonctionnement de la salle Dantagnan, applicables à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 :

- Associations Saint-André-de-Cubzac, sauf associations culturelles (loi 1905) : gratuit
  
- Autres utilisateurs :
  - ½ journée..... 86,00 €
  - Journée..... 170,00 €
  - Caution..... 200,00 €

Adopté à l'unanimité

#### E) Salle Magic Ciné

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de fixer comme suit les participations aux frais de fonctionnement du Magic-Ciné, applicables à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 :

Etablissements Scolaires et Associations de la commune, sauf associations culturelles (loi 1905) :

- Par jour..... 58,00 €
- Caution..... 210,00 €

Autres utilisateurs :

- Par jour..... 120,00 €
- Caution..... 210,00 €

Adopté à l'unanimité

#### F) Salles « Espace municipal Soucarros »

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de fixer comme suit les participations aux frais de fonctionnement des salles de « l'Espace municipal Soucarros », applicables à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 :

Associations de Saint-André-de-Cubzac, sauf associations culturelles (loi 1905) : gratuit

Autres utilisateurs :

- ½ journée.....	51,00 €
- Journée.....	92,00 €
- Caution.....	200,00 €

Adopté à l'unanimité

**G) Spectacles culturels**

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de fixer à 7 €, 12 € et 15 € les tarifs applicables aux spectacles organisés en 2019 par la commune.

Adopté à l'unanimité

**H) Cimetière – Concessions**

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de fixer comme suit les tarifs des concessions, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Emplacements Concessions trentenaires	1 m <sup>2</sup> cave urne de 1 à 4 urnes	3,78 m <sup>2</sup> (2,7x1,40) de 2 à 4 places	6,48 m <sup>2</sup> (2,7x2,40) de 4 à 6 places
	62,00 €	236,00 €	403,00 €

Renouvellement concessions trentenaires	Tarifs 2019
Cave urne	62,00 €
3m <sup>2</sup> 78	236,00 €
4 m <sup>2</sup> 62	289,00 €
6 m <sup>2</sup> 48	403,00 €
7 m <sup>2</sup> 92	495,00 €

Tombes bâties	Prix de vente	Tombe	Prix de vente
C3-5	520,00 €	C2-36	520,00 €
C4-11	520,00 €	C2-76	520,00 €
C4-14	520,00 €	C5-10	520,00 €
C4-28	520,00 €	C5-12	520,00 €
C4-31	520,00 €	C5-13	520,00 €
C8-26	520,00 €	C5-19	520,00 €
C8-27	520,00 €	C5-21	520,00 €

C8-37	520,00 €	C5-23	520,00 €
C8-41	520,00 €	C5-25	520,00 €
C8-49	520,00 €	C5-26	520,00 €
C8-61	520,00 €		
C2-15	520,00 €		

Adopté à l'unanimité

**I) Columbarium**

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de fixer comme suit les montants des droits de concession cinéraires applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

	Durée	Tarifs 2019
Concession cinéraire et mise à disposition du domaine communal (bâti)	15 ans	747,00 €
	30 ans	1 498,00 €

Adopté à l'unanimité

**J) Cimetière – Prestations**

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de fixer comme suit, les tarifs des prestations effectuées par le fossoyeur dans le cimetière communal, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

OUVERTURE D'UN CAVEAU – REMISE EN PLACE – SCHELLEMENT – NIVELLEMENT	TARIFS 2019
Caveau enterré	111,00 €
Caveau surélevé	65,00 €
Caveau double porte	91,00 €

FOUILLES POUR INHUMATION EN PLEINE TERRE	TARIFS 2019
Fosse de deux mètres	163,00 €
Fosse enfant	65,00 €

PRESTATIONS ANNEXES	TARIFS 2019
Déplacement d'une plaque tombale (sauf granit)	65,00 €
Pompage eau	54,00 €

Dépositaire :	
Dépôt ou sortie de cercueil ou urne cinéraire	54,00 €
Frais de séjour au dépositaire par mois, à partir du 7 <sup>ème</sup> mois (maximum 1 an)	Gratuit les 6 premiers mois 31,00 € à partir du 7 <sup>ème</sup> mois

Adopté à l'unanimité

#### K) Cimetière – vacations funéraires

L'article L2213-14 du code général des collectivités territoriales a été modifié par la loi n°2015-177 du 16 février 2015 - art. 15 (V), qui simplifie les opérations funéraires soumises à la surveillance des services de police.

« Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent :

- dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins ;
- dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.

Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille. A défaut, elles s'effectuent dans les mêmes conditions qu'aux deuxième et troisième alinéas.

Les fonctionnaires mentionnés aux deuxième et troisième alinéas peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès ».

Le montant unitaire des vacations funéraires est encadré et doit s'établir entre 20,00 € et 25,00 €.

Chaque maire doit fixer, après avis du conseil municipal et dans le respect du plancher et du plafond ainsi déterminés, le taux applicable dans sa commune.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de maintenir le prix unitaire de la vacation à 24,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Adopté à l'unanimité

## L) Droits de voirie et de stationnement

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de fixer comme suit les tarifs des droits de voirie et de stationnement applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Art.	Désignation	Tarifs en € TTC	
1	Réalisation de travaux : - de busage - de dépression charretière - de tranchée	Gratuit	
2	Echafaudage	7 premiers jours gratuits puis :	2.65/ml/semaine
3	Cabanes de chantier		5.30/m <sup>2</sup> /mois
4	Dépôt de matériaux		8.90/m <sup>2</sup> /semaine
5	Clôtures de chantier (hors stationnement de véhicules)	2.65/ml/jour	
6	Bennes	13.10/U/jour	
7	Monte-tuiles (hors fermeture de voie)	1.60/U/jour	
8	Terrasses de bar ou de café	2.90/m <sup>2</sup> /mois	
9	Auvent, store marquise et corbeille	Gratuit	
10	Stands et camions ambulants alimentaires	1.35/ml/Jr	
11	Stands et camions ambulants non alimentaires	2.70/ml/jour	
12	Exposition (commerçant) ou stockage (auto-école) de voitures, motos et autres autorisées sur le domaine public	29.10/m <sup>2</sup> /an	
13	Emplacement pour véhicules de transports de fonds/ emplacement/an	1183/U/an	
14	Emplacement pour boîtes aux lettres	Gratuit	
15	Emplacement pour boîte de stockage du courrier	174/emplacement /an	
16	Présentoir publicitaire, étales, chevalets et portemenus situés hors des terrasses précitées d'une emprise au sol inférieure à 1m <sup>2</sup>	Gratuit	
17	Présentoir publicitaire, étales, chevalets et portemenus situés hors des terrasses précitées d'une emprise au sol supérieure à 1m <sup>2</sup>	116/présentoir/an	
18	Neutralisation de places de stationnement (pour des véhicules uniquement)	2 premiers jours gratuits puis :	3/place/jour
19	Fermeture de voies	150 / ½ journée	
		250 /jour	

Les occupations temporaires motivées par des travaux exécutés par l'Etat, ou par les prestataires ou partenaires de la ville sont affranchis de toutes redevances au profit de la commune.

Adopté à l'unanimité

#### M) Plaine des sports Laurent RICCI – Participation aux frais de fonctionnement

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de fixer la participation aux frais de fonctionnement des équipements de la plaine des sports « Laurent Ricci », applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les utilisateurs autres que les associations sportives et utilisateurs conventionnés comme suit :

- Terrains en gazon naturel :

. En journée.....	410,00 €
. Avec éclairage.....	510,00 €
. Forfait nettoyage par vestiaire utilisé.....	55,00 €
. Caution.....	300,00 €

- Terrain honneur Rugby :

. En journée.....	510,00 €
. Avec éclairage.....	610,00 €
. Forfait nettoyage par vestiaire utilisé.....	55,00 €
. Caution.....	300,00 €

- Terrain honneur Football :

. En journée.....	710,00 €
. Avec éclairage.....	810,00 €
. Forfait nettoyage par vestiaire utilisé.....	55,00 €
. Caution.....	300,00 €

- Equipements Athlétisme :

. En journée.....	810,00 €
. Avec éclairage.....	1 010,00 €
. Forfait nettoyage par vestiaire utilisé.....	55,00 €
. Caution.....	405,00 €

Adopté à l'unanimité

#### N) Stade Léo Lagrange – Tarifs d'utilisation des équipements sportifs par le collège Sainte-Marie

Considérant que les équipements du Stade Léo Lagrange sont utilisés par le Collège Sainte-Marie, il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, d'appliquer une participation à cet établissement, et d'arrêter les tarifs suivants applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- Petite salle de sport chauffée.....	4,40 €/heure
- Stade engazonné.....	3,35 €/heure

- Piste d'athlétisme.....	3,30 €/heure
- Plateau (terrain en enrobé).....	2,30 €/heure
- Dojo.....	4,40 €/heure
- Vestiaires piscine.....	1,55 €/jour

Adopté à l'unanimité

**Dossier n° 104-2018 : Plaine des sports – Modification du règlement intérieur**

Afin de sécuriser les piétons dans l'allée centrale de la Plaine des sports Laurent RICCI, il convient d'y interdire l'entrée des bus. Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, d'adopter le règlement intérieur de la Plaine des sports Laurent RICCI tel que suit :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PLAINE DES SPORTS « LAURENT RICCI »  
VILLE DE SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

Vu l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de la Plaine des Sports, pour la sécurité, l'hygiène et la santé des personnes, afin d'assurer un fonctionnement conforme aux lois et règlements en vigueur ;

Il est arrêté ce qui suit :

**Article 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent règlement a pour but de définir les conditions d'utilisation et d'attribution des infrastructures et équipements sportifs municipaux, situés 1235 Route du Bouilh, suivants :

- Locaux (vestiaires, clubhouses, locaux de rangement)
- Terrains de football et rugby
- Equipements d'athlétisme (pistes de course, de lancer du javelot, du poids, du marteau, de sauts en longueur, de saut à la perche et en hauteur)
- Matériels municipaux (spécifiques au rugby, à l'athlétisme et au football)

Les équipements sportifs municipaux sont mis à la disposition des établissements scolaires de la commune et des associations sportives locales pour favoriser la pratique et le développement de l'éducation physique et sportive.

Les personnes autorisées, entrant et utilisant les infrastructures et équipements municipaux acceptent de se conformer au règlement intérieur et à la législation en vigueur.

Aucun transfert du droit d'utilisation à des tiers n'est autorisé. La location occasionnelle des clubhouses et installations sportives à des tiers doit recueillir l'accord préalable de la ville et fera l'objet du paiement d'un droit et le versement d'une caution dont le montant sera fixé par délibération du conseil municipal.

Le présent règlement sera affiché dans l'enceinte de la Plaine des Sports.

## **Article 2 : ATTRIBUTION ET UTILISATION**

**2.1 :** Les infrastructures et équipements sportifs sont en priorité réservés à la pratique des activités physiques et sportives aux élèves des établissements scolaires et des clubs et associations sportives dûment déclarées et qui ont signé une convention d'utilisation avec madame le maire. Cependant la ville se réserve le droit d'y accueillir ponctuellement d'autres groupements sportifs ou extra-sportifs.

**2.2 :** Le calendrier annuel ou de la saison sportive de chaque utilisateur doit être communiqué aux services municipaux en début d'année scolaire. La mise à disposition des installations est effectuée selon un planning validé par la ville, sur proposition du service des Sports, après concertation avec les responsables des établissements scolaires et des associations sportives.

**2.3 :** Les utilisateurs sont tenus de respecter les créneaux horaires qui leur ont été attribués. Ils doivent dans les 48 heures au moins prévenir les services municipaux en cas d'une non utilisation dans un créneau horaire programmé ou de tout autre changement.

**2.4 :** Les créneaux horaires en week-end et le mercredi sont en priorité réservés aux entraînements et aux compétitions sportives des utilisateurs réguliers. Les autres jours, les créneaux horaires avant 17h sont attribués aux opérations d'entretien et de maintenance ainsi qu'aux établissements scolaires.

**2.5 :** Les services municipaux peuvent être amenés à suspendre momentanément l'utilisation des équipements sportifs pour des raisons :

- d'hygiène et/ou de sécurité,
- techniques et/ou de préservation des installations
- de manifestations exceptionnelles.

**2.6 :** Toute réclamation, suggestion ou remarque peut être formulée sur un registre prévu à cet effet, et tenu à la disposition des utilisateurs, par le gardien.

**2.7 :** La ville procédera à la coupure générale de l'alimentation électrique des clubhouses et installations sportives à minuit ; l'alarme sera activée automatiquement à la même heure. Il pourra être dérogé ponctuellement à ces mesures sur autorisation expresse de la ville. Les demandes de dérogation devront être formulées auprès du service des sports au plus tard 48 heures à l'avance. Toutes les précautions utiles

devront être prises pour limiter au maximum les nuisances sonores à proximité du logement du gardien.

### **Article 3 : CONSIGNES D'UTILISATION**

**3.1 :** Un comportement correct est exigé. Toute attitude susceptible de troubler l'ordre public ou le bon déroulement des activités entraînera l'expulsion du ou des contrevenants. Des poursuites judiciaires pourront être engagées s'il y a lieu.

**3.2 :** L'accès aux installations ne peut se faire qu'en présence d'un responsable des groupes accueillis. Celui-ci doit être fonctionnaire de l'Education Nationale ou employé de l'établissement d'enseignement, pour ce qui concerne la fréquentation scolaire. Il doit être licencié du groupement sportif accueilli et titulaire d'un diplôme lui conférant le titre d'Educateur Sportif de la discipline concernée, pour ce qui concerne la fréquentation associative. Les enfants mineurs doivent être accompagnés et rester sous la responsabilité d'un adulte.

**3.3 :** Tout utilisateur se présentant sur le site sans être inscrit au planning (cf. art. 2.2) se verra refuser l'accès aux vestiaires ainsi qu'aux installations sportives.

**3.4 :** Les personnes rémunérées sous quelle que forme que ce soit doivent être titulaires des diplômes homologués, conformément à l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 modifié ; elles doivent posséder une carte professionnelle délivrée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Les personnes non rémunérées (bénévoles) sont soumises à la réglementation de la fédération sportive nationale d'affiliation.

Ces personnes demeurent seules responsables des conditions d'exercice et d'enseignement de la discipline sportive objet de la mise à disposition.

Il est rappelé que nul ne peut donner à titre gratuit ou payant de leçons particulières d'éducation physique ou d'initiation sportive.

**3.5 :** Les établissements scolaires et les associations sont tenus de prendre une assurance en responsabilité civile garantissant les risques tant corporels que matériels pouvant être encourus par leurs membres et par les tiers.

**3.6 :** En cas d'incident ou d'accident, les agents communaux en service dans l'installation seront alertés par les responsables ou les animateurs du groupe utilisateur.

Une déclaration d'accident sera adressée par les utilisateurs responsables auprès des autorités et organismes compétents.

**3.7 :** La responsabilité de la ville, du maire et des personnes encadrant les activités ne peut être engagée en cas de non respect du Règlement Intérieur.

**3.8 :** Pour les manifestations publiques, chaque utilisateur s'engage à ne pas admettre plus de spectateurs que le maximum prévu par le classement du site donné par la commission de sécurité et réparti sur l'ensemble des terrains et installations, soit 1252 personnes au total (organiseurs et sportifs inclus). Les organisateurs de

manifestations sportives s'engagent à solliciter auprès des administrations et des organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur. Les responsables sportifs locaux devront s'assurer du respect du présent règlement par les équipes adverses ainsi que du contrôle des entrées et des sorties des participants. Il appartient au maire de la commune d'interdire une manifestation, même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

**3.9 :** La vente d'alcool au public est soumise à autorisation municipale. Les dates des manifestations au cours desquelles des buvettes seront ouvertes devront être communiquées au maire avant le début de chaque saison sportive.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

Aucun point chaud (gazinière, four, plaques chauffantes, friteuse...) n'est autorisé dans les clubs house. Sont tolérés : four micro-ondes et cafetières.

Aucun stockage même temporaire ne sera toléré dans les vestiaires ou locaux arbitres, infirmerie...

L'entretien courant des clubhouses et bureaux mis à disposition des clubs est à la charge de ces derniers.

#### **Article 4 : EQUIPEMENT ET MATERIEL – UTILISATION**

Le matériel utilisé doit correspondre à l'activité pratiquée.

L'utilisateur se doit après chaque usage dans les structures à :

##### **4.1 : Consignes générales**

- Remettre les lieux en l'état, ranger le matériel aux endroits spécialement dédiés au stockage ;
- S'assurer de l'extinction des lumières, de la fermeture des robinets d'eau (vestiaires, clubhouses, couloirs, sanitaires, extérieurs), des portes ;
- Alerter le gardien lorsque l'activité se termine avant l'horaire prévu ;
- Ne pas stocker de bouteilles de gaz sur le site (à l'intérieur et à l'extérieur des locaux) ainsi que tout objet inflammable ;
- Ne pas utiliser de multiprises.

##### **4.2- Dégradations**

Lorsque des dégradations sont causées du fait d'une négligence, d'un mauvais comportement ou utilisation des matériels et bâtiments, les usagers en sont responsables. Les frais sont à leur charge, soit à titre personnel, soit au titre de l'établissement ou association organisateur de la manifestation dont ils dépendent.

Lorsque l'état des lieux nécessite un nettoyage particulier autre que courant, les frais sont à la charge des organisateurs. Ces dispositions s'appliquent également à l'article 3.10.

Il est interdit de modifier l'état des locaux.

Le dépôt des effets personnels et objets dans les vestiaires reste sous la surveillance et la responsabilité des pratiquants et encadrants. La responsabilité de la ville ne saurait être engagée en cas de vol. Dans ce cas, il est recommandé de ne pas apporter d'argent ou d'objets de valeur.

Les objets trouvés seront déposés en mairie et conservés dans les conditions légales concernant les objets trouvés.

**4.3- Surveillance :** Le gardien et les personnes mandatées par la ville sont chargés de la surveillance générale.

Lors des entraînements et compétitions, l'encadrement est assuré par le responsable d'association ou par la personne mandatée par les organisateurs. Il doit veiller à la stricte application du règlement intérieur visé et se conformer aux consignes données par les services municipaux.

#### **4.4- matériels et équipements**

Concernant toutes les infrastructures et équipements, toutes anomalies ou détériorations des équipements ou des locaux doivent être signalées au gardien.

Aucun matériel appartenant aux utilisateurs ne sera entreposé sur les terrains.

Les buts d'entraînements présents sur les largeurs de terrain doivent être en position repliée lorsque le terrain principal est utilisé.

Il est interdit de se suspendre aux montant des buts ou à tout autre équipement non prévu à cet effet.

#### **4.5 : Rôle du gardien :**

Le gardien est mandaté par la ville pour faire respecter le règlement intérieur du site et les consignes de sécurité. Il assure le maintien de l'ordre dans l'enceinte des installations sportives. Il reçoit ses instructions et ordres uniquement de la ville.

Par ailleurs, il effectue l'accueil et l'information des usagers des installations.

### **Article 5 : CONSIGNES SPÉCIFIQUES LIÉES AUX INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS**

**5.1 :** Chaque responsable ou entraîneur doit connaître les consignes de sécurité et être formé à l'utilisation du matériel d'alarme et d'extinction d'incendie et de défibrillation. De plus il doit s'assurer de la bonne fixation des équipements avant utilisation et lors du rangement.

**5.2 :** Un téléphone de service et d'urgence est accessible dans le local délégué situé dans le bâtiment vestiaires ainsi que dans le local billetterie jouxtant la maison du gardien.

**5.3 :** Une pharmacie de premiers secours et un brancard sont mis à disposition dans le local infirmerie située dans le bâtiment vestiaires.

**5.4 :** L'emprunt de matériel sportif n'est pas permis. Le prêt reste exclu sauf autorisation municipale exceptionnelle.

**5.5 :** L'utilisation du système de chronométrage et d'affichage des résultats ne se fera que sous la responsabilité d'un dirigeant d'une association, de l'organisateur ou du corps arbitral.

**5.6 :** Après utilisation, le matériel sportif doit être bien rangé dans le local prévu à cet effet sous les tribunes ou dans les caissons réservés à l'athlétisme.

**5.7 :** Aucun dépassement des horaires de présence établis dans les conventions signées par les présidents de clubs et dans le planning validé par la ville ne saura être toléré.

**5.8 :** Les utilisateurs n'auront pas accès aux lieux avant qu'un responsable ou encadrant ne soit présent.

**5.9 :** Si le créneau horaire sollicité n'est pas occupé et si l'association ou le responsable ne l'a pas signalé aux services municipaux concernés, la ville pourra procéder à l'annulation du créneau horaire délivré.

**5.10 :** La ville décline toute responsabilité hors son fait en cas d'accident.

**5.11 :** Les rassemblements bruyants après 22 heures 30 sont interdits. La législation sur le bruit doit être respectée impérativement.

**5.12 :** La gendarmerie peut intervenir pour réprimer toute infraction et pour procéder à tout contrôle utile à la recherche d'infractions.

**5.13 :** Avant d'accéder aux vestiaires, l'usage des décrottoirs à chaussures est obligatoire pour les joueurs. Les chaussures sales ne devront pas être nettoyées dans les sanitaires de l'enceinte sportive, ni tapées ou grattées contre les murs ou les clôtures.

**5.14 :** Afin de faciliter le nettoyage courant, il est demandé d'être respectueux des lieux à la fin des activités (pas de papiers, pansements etc.) jonchant le sol. Dans le cas d'un désordre et d'une saleté évidente hors du commun, l'entretien incombera au club s'il s'agit de ses activités et à la ville s'il s'agit d'activités municipales ou scolaires autorisées par la ville. Le cas échéant, il pourra faire l'objet d'une facturation.

**5.15 :** La publicité des sponsors sur les bâtiments ou à l'intérieur du stade est soumise à autorisation de la ville. La publicité permanente est interdite dans l'enceinte sportive et à ses abords immédiats. Le cas échéant les panneaux publicitaires ne pourront être posés que sur la main courante et à l'intérieur des tribunes et clubhouses, sous le contrôle des services municipaux. D'une manière générale aucune publicité de sponsor ne devra être visible depuis l'extérieur de l'enceinte sportive. La publicité sur portatif fixe est strictement interdite.

**5.16 :** Le club house est réservé à l'organisation de manifestations internes au club (buffet, repas etc.) mais le club n'en a pas l'exclusivité, il peut être mis à disposition d'une autre association ou des services municipaux. Dans tous les cas, la consommation d'alcool est interdite en dehors du cadre légal.

**5.17 :** Il est interdit :

- au public, sauf cas d'urgence, de pénétrer sur les terrains de sport.

- de fumer à l'intérieur des bâtiments, des terrains d'honneurs et de la piste d'athlétisme.
- d'amener des animaux, même tenus en laisse.
- d'introduire tout objet dangereux pouvant blesser ou porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui.
- de manger dans les vestiaires.
- d'afficher en dehors des panneaux prévus à cet effet.
- de pénétrer dans les locaux techniques ou de service.
- de détériorer ou souiller le matériel et les installations.
- de jeter des papiers ou des déchets.
- de circuler dans l'enceinte des équipements sportifs en automobile, à bicyclette, motocyclette, scooter ou autres engins.
- de monter sur les clôtures et d'y accrocher à quelque titre que ce soit des objets.
- à tout véhicule motorisé (à l'exception de ceux des arbitres et des agents communaux) de rentrer dans l'enceinte et d'y stationner sauf de manière temporaire pour charger ou décharger du matériel.

**5.18 :** Les photographies des usagers et des locaux ne pourront se faire sans accord préalable.

**5.19 :** Les sorties de secours doivent rester en permanence accessibles

**5.20 :** Les ballons qui échouent dans le bassin de stockage d'eau ou sur les toits des bâtiments ne peuvent être récupérés par les membres des clubs. Ces derniers devront en informer les services municipaux qui auront la charge de les restituer.

**5.21 :** Des revêtements amovibles adaptés pour les zones de dégagement du terrain d'honneur de rugby seront mis à disposition par la ville et devront être obligatoirement installés par les utilisateurs.

**5.22 :** En cas de manquements constatés dans l'application de ce règlement, l'individu ou le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- un premier avertissement oral ;
- un deuxième avertissement écrit ;
- un troisième avertissement écrit entraînant suspension du droit d'utilisation de l'équipement sportif pour l'année restante ; le créneau libéré, s'il s'agit d'un groupe, pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs ;
- un quatrième avertissement écrit impliquant une suspension définitive.
- Dans tous les cas, l'individu ou le responsable du groupe concerné sera convoqué à un entretien par la ville.

**Article 6 : POSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS D'ATHLÉTISME**

Ils sont accessibles aux clubs sportifs et établissements scolaires autorisés :

**6.1 Piste** : L'accès à la piste d'athlétisme se fait exclusivement avec des chaussures propres et adaptées à la pratique sportive. Les pointes utilisables sur ce type de revêtement doivent être inférieures ou égale à 6 mm. Les pointes de cross sont formellement interdites. Le passage sur la piste avec des chaussures à crampons de type football ou rugby est formellement interdit. Des passages destinés à protéger le revêtement de la piste seront mis à disposition par la ville et installés obligatoirement par les utilisateurs.

Il est formellement interdit d'utiliser des bâtons de marche non protégés par un en bout sur la piste.

L'accès aux tribunes est interdit avec les pointes.

Les promeneurs ne sont en aucun cas autorisés à pénétrer sur la piste, cet équipement étant réservé à la pratique sportive.

**6.2** : Aires de saut : les utilisateurs des sautoirs doivent maintenir en état les fosses. Après chaque utilisation ils s'engagent à balayer les abords, la planche d'appel, à ratisser le sable et à tenir en bon état de propreté les caniveaux de récupération. Le matériel nécessaire à ces opérations est mis à disposition des utilisateurs.

**6.3** : Aires de lancer : L'installation et la mise en sécurité des aires de lancer sont à la charge des utilisateurs autorisés à pratiquer des lancers.

Le règlement spécifique de l'aire de lancer de marteau est affiché à côté de la cage de lancer.

**6.4** : Autres équipements : Le matériel nécessaire à l'activité est stocké dans les locaux prévus à cet effet. Les utilisateurs ont à leur charge le retrait, l'installation et le rangement de ce matériel.

L'accès à la plateforme de chronométrage n'est autorisé que lors de l'organisation de compétitions par l'opérateur désigné par le club.

L'éclairage de la piste est commandé depuis le local billetterie en fonction des besoins des organisateurs.

## **Article 7 : PUBLICITÉ**

La directrice générale des services, le responsable du service des sports, le gardien, la police rurale et les utilisateurs sont chargés chacun en ce qui les concerne à l'application du règlement visé ci-dessus.

Le MAIRE

Célia MONSEIGNE

**RÈGLEMENT D'UTILISATION DE L'AIRE DE LANCER DISQUE/MARTEAU  
DE LA PLAINE DES SPORTS Laurent Ricci**  
(Adopté par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2017)

- Article 1 :** la pratique du lancer de marteau et du disque est interdite lorsque le terrain de rugby est déjà utilisé.
- Article 2 :** le matériel utilisé par les athlètes qui utilisent cet équipement doit être en bon état et conforme au règlement des installations et matériel de la Fédération Française d'Athlétisme.
- Article 3 :** les athlètes qui débutent dans la pratique de ces disciplines doivent impérativement être encadrés par un éducateur diplômé.
- Article 4 :** En dehors des compétitions, l'utilisation de cette aire est interdite à toute personne n'étant pas à jour de sa cotisation auprès du club utilisateur ayant signé une convention d'utilisation avec la mairie.
- Article 5 :** Lors des compétitions, il est de la responsabilité des organisateurs de veiller à la sécurité du public.

Adopté à l'unanimité

**Dossier n° 105-2018 : « Louage de choses » – Délégation d'attribution du maire**

Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut charger madame le maire par délégation et pour la durée restante de son mandat de certaines attributions.

La délibération n°2017/106 du 6 novembre 2017 a déjà délégué certaines attributions du conseil municipal à madame le maire.

Il est proposé aujourd'hui de déléguer à madame le maire conformément à l'article L2122-22 5° du code général des collectivités territoriales, le fait de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Cette délibération vient compléter la délibération n° 2017/106 du 6 novembre 2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- charge madame le maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Adopté à l'unanimité

**Dossier n° 106-2018 : Conventions de mise à disposition des salles communales et équipements sportifs entre la ville et les associations – Autorisation de signer**

Dans le cadre du soutien aux associations Cubzaguaises, la commune est amenée à mettre gracieusement à disposition de celles-ci des locaux et/ou équipements sportifs.

La signature d'une convention en début de chaque saison associative permet de définir au mieux les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés ainsi que les obligations et responsabilités de chacune des parties.

Ces conventions permettront à la fois de clarifier et d'améliorer les relations entre la commune et les associations mais également d'optimiser la gestion des différents locaux.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser madame le maire à signer ces conventions de mises à disposition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser madame le maire à signer les conventions de mise à disposition des salles municipales et des équipements sportifs.

Adopté à l'unanimité

**Dossier n° 107-2018 : Copies internes professionnelles d'œuvres protégés – Contrat avec le centre français d'exploitation du droit de copie**

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) est un organisme de gestion collective agréé, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la presse et le livre.

Des éditeurs de presse ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers sous forme de copies numériques. A cet effet, le CFC délivre par contrat aux utilisateurs les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle.

Le contrat proposé à la commune autorise la reproduction numérique d'articles de presse et de copie papier d'article de presse et de pages de livres, ainsi que leur mise à disposition ou leur diffusion en interne au sein de la collectivité ; le but de cette convention est d'offrir à la commune la possibilité de reproduire des contenus éditoriaux tout en respectant le droit d'auteur.

Il s'agit d'un contrat annuel nécessitant le versement d'une redevance par la commune en contrepartie de l'autorisation accordée par le CFC. La redevance annuelle est

calculée en fonction du nombre d'agents de la commune susceptibles de réaliser, de diffuser, de recevoir ou d'accéder à des copies numériques ou papier. Pour la commune de Saint-André-de-Cubzac, il a été estimé que 45 agents sont concernés. La redevance annuelle sera donc de 350 euros HT.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de :

- approuver le contrat de copies internes professionnelles d'œuvres protégées entre la commune et le centre français d'exploitation du droit de copie tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- autoriser madame le maire à signer ledit contrat.

Adopté à l'unanimité

**Dossier n° 108-2018 : Médiathèque – Dons de documents au bénéfice de l'entreprise Recyclivre**

Chaque année, la médiathèque municipale de Saint-André-de-Cubzac pilonne une partie de son stock de livres et renouvelle ses collections. Plutôt que de jeter les livres pilonnés, il est proposé de confier les livres en bon état à titre gracieux à l'entreprise Eco Solidaire Recyclivre. Depuis 2008, l'entreprise Recyclivre collecte gratuitement auprès des particuliers, des associations et des collectivités des livres d'occasion afin de leur donner une seconde vie. Cette entreprise aura en charge la vente sur internet de ces documents, et reversera 10 % du prix de vente net à une association désignée par la commune.

Les modalités de ce partenariat sont fixées dans le projet de convention joint à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve le don de documents à l'entreprise Recyclivre, conformément aux dispositions issues du projet de convention joint en annexe à la présente délibération ;
- autorise madame le maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce partenariat.

Adopté à l'unanimité

**Dossier n° 109-2018 : Médiathèque – Actions menées dans la salle d'attente de consultations du centre de protection maternelle et infantile à la Maison départementale de la solidarité et de l'insertion**

La médiathèque et le service du centre de protection maternelle et infantile (PMI) de saint André de Cubzac proposent de mener ensemble l'opération « 1, 2, 3 RACONTE

MOI... », en permettant à un professionnel de la médiathèque d'intervenir deux fois par mois en salle d'attente de la PMI, à la Maison départementale de la solidarité et de l'insertion.

Les objectifs de l'opération sont de prévenir et réduire les inégalités culturelles en aménageant :

- un temps de détente dans la salle d'attente avec enfants et parents ;
- un temps de découverte du livre et de la lecture pour les enfants et les parents ;
- un temps pour aider les parents à partager des histoires avec leurs enfants ;

et en établissant une « passerelle » entre la PMI et la médiathèque afin d'inciter les familles à se rendre à la médiathèque.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve l'intervention des professionnels de la médiathèque municipale dans la salle d'attente de la PMI ;
- approuve les termes de la convention annexée à la présente délibération ;
- autorise madame le maire à signer ladite convention, et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette opération.

Adopté à l'unanimité

**Dossier n° 110-2018 :            **Rapport annuel 2017 – Communauté de communes du Grand Cubzaguais****

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de l'EPCI adresse chaque année aux maires de chacune des communes membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique.

Pas de vote – Rapport

**Décisions du maire :**

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au conseil municipal des décisions prises par le maire dans le cadre de sa délégation.

Décision n° 85 en date du 20 septembre 2018 de reconduire l'accord-cadre relatif au marché de transport d'enfants pendant le temps scolaire, attribué à l'entreprise PREVOST SA située à SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC (33240), le 17 novembre 2016, pour la deuxième fois du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Décision n° 86 en date du 09 octobre 2018 d'actualiser la liste des produits encaissés dans le cadre de la régie de recettes pour l'encaissement des services périscolaires et extrascolaires, comme suite à la fin des NAP et du service « aide aux devoirs » ainsi que la mise en place d'un service tarifé « école multisports » à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018. L'article 3 est modifié comme suit :

- Garderies périscolaires des écoles élémentaires ;
- Garderies périscolaires des écoles maternelles ;
- Ateliers culturels ;
- Transports scolaires ;
- Restaurants scolaires ;
- Classes de découvertes ;
- Ecoles multisports.